

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un village modulaire et d'une aire d'emplacement de camping cars sur la commune de Petit-Caux (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6044, déposée par Monsieur Patrice PHILIPPE, président de la communauté de communes Falaises-du-Talou, relative au projet d'aménagement d'un village modulaire d'hébergements et de bureaux temporaires, d'une aire de camping cars, d'une aire d'accueil permanente pour les citoyens itinérants et d'un verger conservatoire sur la commune de Petit Caux, dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 28 juillet 2025 ;
- vu la décision du 3 septembre 2025 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu complet le 30 septembre 2025 et formé par Monsieur Patrice Philippe, président de la communauté de communes Falaises de Talou ;
- vu les pièces produites à l'appui du recours gracieux ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 août 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 07 août 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un village modulaire d'hébergements et de bureaux temporaires, d'une aire de camping cars, d'une aire d'accueil permanente pour les citoyens itinérants et d'un verger conservatoire sur les communes déléguées de Berneval-le-Grand et Belleville-sur-Mer de la commune nouvelle Petit-Caux (Seine-Maritime) ;

**Considérant** que le projet, d'une superficie totale de 6 hectares, avec une surface de plancher prévue de 11 000 m<sup>2</sup> et une surface de voirie de 5 000 m<sup>2</sup>, consiste plus précisément à prévoir :

- la construction d'un village temporaire de six bâtiments d'une capacité de 80 chambres destinées à l'accueil de 480 résidents ;
- l'aménagement d'une aire de camping cars végétalisée de 80 emplacements ;

- la construction d'un bâtiment de bureaux temporaires ;
- l'aménagement d'une aire permanente pour les citoyens itinérants, d'une surface de 5 000 m<sup>2</sup>, de 10 emplacements pouvant accueillir chacun deux caravanes ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques 39 b) concernant les «opérations d'aménagement ont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou dont[...] l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>», et 41 a) concernant « les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est également soumis à permis de construire précaire d'une durée de 15 ans, à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau en raison de la surface plancher prévue ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé :

- sur des parcelles situées en zone agricole, actuellement cultivées et en prairie ;
- à environ 1,7 kilomètre du site Natura 2000, zone spéciale de conservation, « Littoral cauchois », référencée FR2300139 ;
- à environ 1,4 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Le Val du Prêtre » et environ 800 mètres de la ZNIEFF de type II « Le littoral de Neuville-les-Dieppe au Petit-Berneval » ;
- hors de toute zone protégée par un arrêté de protection de biotope ;
- en bordure de la route départementale (RD) 925, concernée par la carte du bruit stratégique européenne ;
- en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

**Considérant** que les travaux prévoient la création des réseaux, des voiries puis la construction des hébergements temporaires, des bureaux et de l'habitat des citoyens itinérants ;

**Considérant** l'aspect temporaire de certains aménagements et les éléments apportés dans le cadre du recours sur les dispositions prises pour dérouler la séquence ERC et limiter les impacts du projet en matière de biodiversité, pour assurer les besoins en eau et limiter les nuisances (bruit, air) ;

**Considérant** la prise en compte par la collectivité du besoin d'alimentation en eau potable du territoire par la réalisation d'une étude de faisabilité puis l'engagement d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux à venir pour le renforcement du réseau afin de répondre aux besoins notamment générés par ce projet,

**Considérant** que les éléments apportés par la collectivité concernant le projet de contournement de la RD 925 au nord du parking sur la parcelle limitrophe répondent à l'objectif de réduction des risques d'exposition au bruit généré par le trafic routier,

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>e</sup>** :

Le projet d'aménagement d'un village modulaire d'hébergements et de bureaux temporaires, d'une aire de camping cars, d'une aire d'accueil permanente pour les citoyens itinérants et d'un verger conservatoire sur la commune de Petit-Caux, dans le département de Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

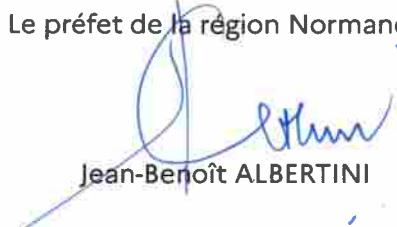
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 décembre 2025

Le préfet de la région Normandie,  
  
Jean-Benoît ALBERTINI

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*